

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant  
la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPag)**

La commission, formée de Mme Valérie Schwaar, de MM. les députés Michel Rau, Jacques Perrin, Alain Monod, Michel Miéville, Jean-Marc Chollet, Laurent Ballif et Claude Schwab, et de la rapportrice soussignée, a tenu séance le lundi 23 avril 2012 en présence de Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe du DINT, de Monsieur Jean-Luc Schwaar, chef du SJL, de Mme Jocelyne Bourquard, conseillère juridique au SJL, et de M. Jérôme Marcel qui a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**Informations préliminaires du Conseil d'Etat**

La cheffe du DINT relève les sept points principaux du projet :

- le renforcement des exigences en matière de formation des agents d'affaires stagiaires ;
- le remplacement de la garantie financière requise actuellement par une obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- le report de la plupart des compétences de surveillance (administrative et disciplinaire) de la profession d'agent d'affaires sur la Chambre des agents d'affaires (la Chambre) en lieu et place du Tribunal cantonal ;
- la suppression des inspections périodiques ;
- la clarification des modalités de la procédure disciplinaire ainsi que des questions de suspension et de radiation du tableau des agents d'affaires ;
- l'augmentation du plafond prévu pour le montant de l'amende disciplinaire, qui passe de Fr. 1'000.- à Fr. 20'000.-, le cumul avec les autres peines disciplinaires étant autorisé ;
- un effort de simplification en ce qui concerne les dispositions procédurales, compte tenu notamment de l'applicabilité de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008.

La cheffe du DINT signale par ailleurs que les travaux préparatoires ont été faits sous l'égide de son prédécesseur M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba et qu'elle adhère cependant sans restriction au projet soumis à l'examen de la commission.

**Précisions sur la profession concernée**

La profession d'agent d'affaires breveté est une spécificité vaudoise et saint-galloise ; on la retrouve dans une moindre mesure à Lucerne. L'agent d'affaires a des compétences de représentations professionnelles, à l'instar d'un avocat, dans un certain nombre de procédures particulières dans lesquelles il développe des compétences spécifiques. Cela est notamment le cas dans le domaine des poursuites et faillites, du droit du travail et du droit du bail.

L'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile a fait perdre aux agents d'affaires un monopole de représentation devant les juges de paix pour les affaires pécuniaires inférieures à Fr. 8000.-, ce qui les met en concurrence avec les avocats. Par contre leurs compétences sont désormais étendues pour des valeurs litigieuses allant jusqu'à Fr. 30'000.-, toujours concernant le domaine des affaires patrimoniales dans le cadre de la procédure simplifiée.

Les agents d'affaires, au nombre de 24 sur le canton, par leur spécialisation dans certains domaines du droit, ont des compétences pratiques, appréciées, et à moindres coûts que les prestations d'avocat.

Dans l'intérêt des clients et de la notoriété de la profession d'agent d'affaires, une révision de la loi régissant la profession et un renforcement de leur formation a paru nécessaire au vu de l'augmentation de leur domaine d'action. Puisque les agents d'affaires sont des auxiliaires de justice, il est nécessaire d'assurer qu'ils disposent des compétences nécessaires et soient surveillés dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur mandat. Il est également nécessaire d'établir une procédure disciplinaire en cas de dysfonctionnement.

Les cas de dysfonctionnement sont fort rares, mais un cas récent a mis en lumière l'inefficacité d'éparpiller les compétences entre le Tribunal Cantonal et la Chambre des agents d'affaires.

Ladite Chambre, autorité de surveillance, est composée d'un juge du Tribunal cantonal, président, d'un avocat choisi parmi les membres de l'Ordre des avocats vaudois, et de trois agents d'affaires brevetés, tous désignés par le Tribunal cantonal pour une période de cinq ans. Elle a la compétence d'appliquer des sanctions disciplinaires administratives et non pénales. Elle reçoit également les plaintes de clients insatisfaits concernant des notes d'honoraires.

Finalement, les agents d'affaires auraient souhaité que l'on changeât leur appellation et qu'ils devinssent des agents juridiques brevetés, terme utilisé au sein du code de procédure civile (art. 68). Le département et le Tribunal cantonal ont estimé lors de l'élaboration du projet qu'il était relativement compliqué de changer la désignation d'une profession qui se retrouve dans nombre de textes. Au final il a été décidé de renoncer à la modification de l'appellation, également parce que les personnes qui les connaissent et les pratiquent ont l'habitude de cette appellation.

De manière générale, le projet s'est inspiré de la pratique dans le domaine des avocats et des notaires (loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 LPAv et loi sur le notariat du 29 juin 2004 LNo). Le Département a cherché également à simplifier les procédures. Le présent projet a reçu l'aval tant du Tribunal cantonal que de l'association des agents d'affaires brevetés AAB.

## **Discussion portant sur des articles particuliers**

### ***Article 9***

Afin d'harmoniser la procédure avec celle appliquée aux avocats, le délai de recours au Tribunal cantonal est étendu de dix à trente jours.

### ***Article 11***

Le terme de « stagiaire » remplace désormais celui d' « employé », afin de s'approcher de la terminologie propre à l'ordre des avocats et de bien marquer le rôle de cette personne, qui n'est pas un employé à proprement dit.

### ***Article 12***

La possibilité d'exercer dépend désormais d'une inscription au tableau, obtenue de la Chambre, à l'instar de ce qui se pratique pour les avocats.

### **Article 13**

L'article 13 vise à prévenir la tromperie dans la publicité. La manière dont les agents d'affaires inscrits au tableau peuvent faire de la publicité relève de la Chambre. Les agents d'affaires ont le droit de faire de la publicité pour autant que cela reste dans des formes usuelles.

### **Article 19**

Certains commissaires se préoccupent des risques de conflit entre le stagiaire et son maître de stage, se traduisant par le refus de produire un témoignage favorable. La notion de témoignage favorable devrait être maintenue, s'agissant d'un examen professionnel à la suite duquel la personne est indépendante et chargée de représenter devant les tribunaux, respectivement les autorités diverses. Le seul résultat de l'examen qui sanctionne des connaissances théoriques est insuffisant et nécessite d'être complété par l'avis du maître de stage qui peut finalement estimer si la personne est apte ou non à voler de ses propres ailes.

Cependant, il est en effet possible de changer de maître de stage en cours de stage en cas de litige, à l'instar des avocats et des notaires.

La Chambre a la compétence de traiter les litiges et les conflits sont rapidement repérés dans une aussi petite corporation.

### **Article 22**

Il n'y a plus d'obligation de domicile dans le canton de Vaud. C'est une conséquence de la liberté d'établissement qui ne permet plus de poser des exigences de domicile aux avocats et aux agents d'affaires, qui peuvent se domicilier au lieu de leur choix, y compris en dehors de la Suisse.

En cas de refus par la Chambre de l'inscription d'un candidat au tableau, le Tribunal cantonal statuera sur l'admission des candidats. Il y aura une voie de recours cantonale, probablement à la Cours de droit administratif et public (CDAP).

### **Article 24**

Les professions libérales n'ont pas a priori à être réglementées ; on le fait pour les agents d'affaires car il s'agit d'auxiliaires de justice, raison pour laquelle le requérant doit prêter serment.

### **Article 29**

Le sursis concordataire est un élément nouveau qui n'était pas pris en compte dans la loi actuelle. Il faut relever que la suspension de l'agent d'affaires breveté dont la faillite est prononcée disparaît : dorénavant l'agent d'affaires breveté dont la faillite est prononcée sera radié, comme cela apparaît dans l'article 30 modifié. La loi est ainsi durcie, sur la considération que pour représenter un client, notamment dans le droit des poursuites, l'agent d'affaires qui est déjà en sursis concordataire n'est pas une situation saine. L'ancien système n'offrait pas de réponses claires en cas de suspension d'un agent d'affaire, avec la difficulté de trouver un suppléant. Par ailleurs, la possibilité existe aujourd'hui de redevenir agent d'affaires en cas de radiation d'une faillite. Cette possibilité donne peu de garanties au client quant à la solvabilité et au sérieux de l'agent d'affaire. Raison pour laquelle ces articles ont été modifiés. Un agent d'affaires radié doit, pour retrouver son droit d'exercer, répondre à nouveau les conditions de l'article 22.

### **Article 33**

La Chambre doit vérifier si les conditions sont remplies et, le cas échéant et si nécessaire, investiguer, avant de décider d'une nouvelle inscription au tableau.

#### **Article 34**

On trouve toujours un « désigné volontaire » dans l'intérêt de la profession pour suppléer un agent radié.

#### **Article 37**

S'agissant de la comparution du stagiaire au tribunal, non accompagné de son maître de stage, la révision propose de permettre des exceptions au principe selon lequel celle-ci n'est autorisée qu'après un an de stage. Les cas visés sont par exemple les personnes au bénéfice du brevet d'avocat.

A ce jour, un seul avocat effectue un stage d'agent d'affaires breveté. Au vu du grand nombre d'avocats sur le canton (environ 500) et du grand nombre de stagiaires avocats, les difficultés de constituer un volume d'affaires suffisant pour s'installer s'amplifient, et certains avocats se tournent vers d'autres professions plus ouvertes ; ils pourraient ainsi être attirés par la profession d'agent d'affaires au vu du faible nombre d'agents d'affaires actifs et de l'augmentation de leurs compétences.

#### **Article 39**

Les tableaux, tenus par le Tribunal cantonal, sont accessibles au public.

#### **Article 41**

Il s'agit ici de s'assurer qu'un stagiaire qui a une autorisation de plaider et peut représenter des clients de l'agent d'affaires soit radié du tableau de manière à ce qu'il ne puisse plus utiliser cet agrément du TC. Par contre le stagiaire qui changerait de maître de stage n'est pas radié, mais simplement enregistré différemment dans le tableau des stagiaires.

Bien que l'alinéa 2 n'ait rien à voir avec les situations de conflit abordées à l'article 19, il est proposé de préciser la question en cas de conflit potentiel. Certains commissaires estimant qu'il manque une disposition indiquant les voies de recours possibles ou les instances chargés de régler cette problématique, il est proposé d'amender l'alinéa de la manière suivante :

*Art. 41 al 2 : Lorsqu'un stagiaire quitte le bureau d'un agent d'affaires breveté, ce dernier en avise immédiatement la Chambre, qui radie le stagiaire du tableau « à moins que le stagiaire ne poursuive son stage auprès d'un autre agent d'affaires breveté ».*

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité de la commission.

#### **Article 42**

La proposition de remplacer la garantie par une couverture d'assurance RC professionnelle est favorablement reçue. La pertinence d'une couverture souscrite « pour toute la durée de son activité » est posée, sachant qu'au moment de la conclusion du contrat reste la question des sinistres dont la cause est antérieure à la conclusion du contrat mais dont les prétentions sont émises pendant la durée du contrat.

Il est relevé qu'en cas de décès, la responsabilité se découpe en fonction de la prise effective des affaires par le suppléant, celui-ci n'étant pas responsable des dommages causés par le suppléé. Cette question de la RC est reprise de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats.

La RC couvre non pas la personne mais l'étude ; la couverture englobe donc également les activités des stagiaires.

#### **Article 55**

Erreur de plume : il faut ajouter un point et reprendre la phrase :

*Art. 55 al 1* : « La Chambre est l'autorité de surveillance et disciplinaire des agents d'affaires brevetés. Elle se saisit d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés. »

### **Articles 58 à 60 abrogés**

L'inspection est pratiquée pour les notaires car il s'agit d'officiers publics et que les préfets mènent annuellement une inspection auprès de leurs études. Pour les avocats ces inspections n'existent plus depuis longtemps car ce ne sont pas des officiers publics ; il s'agit ici de s'aligner sur cette pratique.

### **Article 64**

Le blâme est la sanction la plus légère ; en cas de récidive on ne fait en général pas un second blâme.

### **Article 67**

La procédure disciplinaire s'ouvre d'office ou sur dénonciation ; cela est prévu à l'article 55.

### **Article 71**

L'amende fait l'objet d'une décision de la Chambre, l'exécution forcée se faisant par voie de poursuites. Un député s'étonne du faible montant de l'amende, soit de Fr. 150.- maximum, estimant que l'absence d'un témoin à une audience peut s'avérer coûteux pour l'autorité qui doit siéger. Le code de procédure civile précise à son article 167 que, lorsqu'un tiers refuse de manière injustifiée de collaborer, le tribunal peut lui infliger une amende d'ordre de 1000 francs au plus. Sur cette base, il est déposé l'amendement suivant :

*Art. 71 al 1* : Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre ou devant l'enquêteur désigné par celle-ci doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à mille francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable.

*Art. 71 al 2* : Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou par l'enquêteur désigné par celle-ci est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à mille francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir.

Par 8 oui et 1 abstention, la commission adopte ces amendements.

### **Article 72**

Les modalités de transmission de la décision sont définies dans la procédure administrative. Les décisions sont donc bel et bien communiquées non seulement à l'agent d'affaires breveté mais également aux autres parties.

### **Dispositions transitoires relatives à l'article 42, article. 2**

Le délai de six mois pour que l'agent d'affaires contracte une RC laisse un petit temps d'adaptation aux agents d'affaires pour supprimer la garantie. Dans les faits ils ont déjà tous contracté une assurance RC professionnelle

### **En conclusion**

Au vote, c'est à l'unanimité que la Commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté et d'accepter le rapport du Conseil d'Etat tel qu'amendé par la commission.

Vevey, le 7 mai 2012

La rapportrice :  
(signé) Fabienne Despot